

**ENTENTE INTERVENUE EN VERTU DE L'ARTICLE 60 DE
LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES
CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS
PUBLIC ET PARAPUBLIC ENTRE**

**d'une part :
La Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands
ci-après, appelée la Commission**

ET

**d'autre part :
Le Syndicat de Champlain (CSQ)
ci-après, appelé le Syndicat**

**Modification à la clause 5-1.14.08, à l'article 11-6.00,
à la clause 11-7.14 et aux arrangements locaux 11-2.09
et 13-2.10**

La Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands et le Syndicat de Champlain (CSQ) s'entendent par la présente pour remplacer la clause 5-1.14.08, l'article 11-6.00, la clause 11-7.14 et les arrangements locaux 11-2.09 et 13-2.10 de l'Entente locale 2009-2010 par le texte suivant. Cette entente prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

5-1.14.08 Sous réserve de la clause 5-3.20, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein, elle offre les postes par champ d'enseignement aux personnes légalement qualifiées inscrites sur la liste de priorité prévue à la clause 5-1.14.02 qui ont accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède et qui détiennent une autorisation d'enseigner dans le champ visé ou qui ont complété 30 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'étude, selon l'ordre établi sur celle-ci.

11-6.00 **Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale**

Le chapitre 4-0.00 s'applique pour le centre, sauf 4-3.00 qui peut s'appliquer à chacun des points de services du centre après consultation des enseignantes et enseignants.

11-7.14 **Mouvements de personnel et sécurité d'emploi**

B) Procédure d'affectation et de mutation

Si un poste régulier devient vacant ou lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à temps plein au sens de la clause 1-1.22, la Commission offre, par ordre d'ancienneté, le poste aux enseignantes et enseignants qualifiés de la spécialité visée inscrits sur la liste de rappel définie à 11-2-04. L'enseignante ou l'enseignant est immédiatement affecté à ce poste à moins d'une entente différente avec le Syndicat.

D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants du centre

Dans le cadre du processus de répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école, toute référence à l'ancienneté est faite en respect de la notion définie à l'article 5-2.00.

La distribution des tâches se fait au plus tard le 30 juin de chaque année selon la procédure suivante :

- 1) la directrice ou le directeur du centre fixe la date à laquelle la distribution des tâches aura lieu et en avise chaque enseignante et enseignant. Si une enseignante ou un enseignant prévoit être absent ou est absent au moment de la distribution des tâches, elle ou il peut se faire représenter par une autre enseignante ou un autre enseignant qui détient une procuration dûment signée;
- 2) les enseignantes et enseignants de chaque spécialité d'enseignement se répartissent entre elles et eux les tâches d'enseignement;
- 3) les enseignantes et enseignants soumettent à la directrice ou au directeur du centre la distribution des tâches d'enseignement qu'elles ou ils ont faites; la directrice ou le directeur du centre l'accepte ou demande une nouvelle distribution; dans le cas où la directrice ou le directeur du centre demande une nouvelle distribution des tâches, elle ou il doit expliquer sa décision à l'enseignante ou l'enseignant concerné;

- 4) finalement , la directrice ou le directeur du centre accepte la nouvelle distribution ou à défaut d'entente, répartit équitablement les tâches d'enseignement entre les enseignantes et les enseignants;
- 5) la commission reconnaît au total un minimum de 30 minutes à l'intérieur des 27 heures définies à la clause 8-5.02, pour l'enseignante ou l'enseignant qui doit se déplacer entre deux (2) établissements au cours d'une journée.

ARRANGEMENT LOCAL 11-2.09

LISTE DE RAPPEL À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Dans le cadre de la clause 11-2.09 et aux fins d'établir une liste de rappel, la Commission et le Syndicat conviennent de remplacer les clauses 11-2.04 à 11-2.08 inclusivement de la convention collective par ce qui suit:

11-2.04 A) La liste de rappel existant en vertu de l'article 11-2.00 de la convention collective 2009-2010 continue d'exister, et l'ordre dans lequel les noms apparaissent dans chaque spécialité est celui établi lors de la mise à jour du 30 juin 2014.

B) Par la suite, au 15 février de chaque année, la Commission met à jour cette liste de rappel en y ajoutant les noms des personnes qui détiennent une qualification légale d'enseigner et qui ont enseigné à temps partiel ou à taux horaire pour une série de 240 heures ou plus dans une spécialité au cours des deux années scolaires précédant la date de mise à jour. Cette série d'heures doit faire l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission. (voir en annexe 1, Liste de rappel au 30 juin 2014).

Advenant une évaluation nuancée, le nom d'une personne sera ajouté suite à une évaluation favorable d'une série subséquente de 240 heures ou plus, selon les mêmes règles que la première.

C) L'enseignante ou l'enseignant retraité qui répond aux critères de la clause 11-2.04 B) est inscrit sur la liste de rappel uniquement si elle ou il manifeste par écrit son intérêt à paraître sur cette liste, après vérification par la Commission.

D) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant ainsi ajouté à la liste rappel existante est inscrit dans l'ordre croissant selon la date de début de la première série de 240 heures ou plus ayant fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission, comme prévu au paragraphe B) de la présente clause. Cependant, si deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même date d'inscription, celle ou celui qui a le plus d'expérience est réputé détenir le rang prioritaire et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé détenir le rang prioritaire. Le calcul de l'expérience et de la scolarité se fait selon les dispositions prévues à l'article 11-8.00 de la convention collective.

En aucun cas, le nom d'une personne inscrite en vertu des présentes règles ne peut détenir un rang prioritaire à une personne déjà inscrite en vertu du paragraphe A) de la présente clause.

E) Au 30 janvier de chaque année, la Commission transmet au Syndicat et au centre un document de travail en application des paragraphes A), B), C) et D) de la clause 11-2.04 aux fins de consultation.

- F) La personne non légalement qualifiée est soumise au même processus d'évaluation. La personne non légalement qualifiée ayant fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission est inscrite sur la liste des enseignantes et enseignants qui sont en voie d'inscription à la liste de rappel.

Après épuisement de la liste de rappel, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à contrat, elle offre le poste à la personne qui a la plus ancienne date d'entrée en service sur la liste des enseignantes et enseignants qui sont en voie d'inscription à la liste de rappel.

- G) La personne non légalement qualifiée qui obtient sa qualification légale prend son rang sur la liste de rappel à sa date d'entrée de sa première série de 240 heures à la Commission à la mise à jour de cette liste.

- H) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre les mises à jour dans les situations suivantes:

- a) détenir un emploi à temps plein, au sens de la clause 1-1.22;
- b) ne pas avoir enseigné en FGA à la Commission pendant deux (2) années scolaires complètes, sauf dans les cas suivants:
 - accident de travail au sens de la loi ;
 - droits parentaux au sens de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - études à temps plein;
 - activités syndicales;
- c) perdre sa qualification légale d'enseigner au sens de 5-3.27. Son nom est ainsi ajouté sur la liste en voie d'inscription selon la date de début de la première série de 240 heures ou plus ayant fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission;
- d) démissionner de la Commission ou mettre fin à un contrat à temps partiel, sans l'accord de la Commission;
- e) être renvoyé, si aucune procédure n'est en cours ou qu'un grief contestant le renvoi a été rejeté.

Dans tous les cas, la Commission informe par écrit le Syndicat du nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a ainsi été radié de la liste de rappel.

Pour être inscrit à nouveau sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant dont le nom a été radié doit rencontrer à nouveau les critères d'inscription prévus à la clause 11-2.04.

- 11-2.05 Si le Syndicat prétend que la Commission n'a pas établi la liste conformément à la clause 11-2.04, il procède selon la procédure sommaire d'arbitrage conformément aux clauses 9-2.26 et suivantes et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le Syndicat de la liste de rappel.

- 11-2.06 A) Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à temps plein, la clause 11-7.14 s'applique.

- B) La Commission s'efforce de regrouper les heures de cours et de suivi pédagogique de façon à constituer les tâches les plus complètes possible.

La Commission offre ces tâches aux enseignantes et enseignants selon l'ordre de la liste prévue à la clause 11-2.04.

- C) Toute enseignante ou tout enseignant à qui on offre une tâche en vertu du paragraphe précédent peut refuser cette tâche. Un refus de la tâche offerte n'a pas pour effet d'annuler le droit de se voir offrir d'autres tâches tel que prévu au paragraphe B) de la présente clause.

11-2.07 Habituellement, la Commission remplace les enseignantes et enseignants absents.

Dans le cas d'une absence prévue de quatre (4) jours ou plus, le remplacement est offert, selon l'ordre de la liste de rappel, aux enseignantes ou aux enseignants de la spécialité concernée qui sont inscrits sur la liste de rappel dont la tâche est incomplète et dont l'horaire de cours et de suivi pédagogique est compatible, en tout ou en partie, avec celui de l'enseignante ou de l'enseignant absent. À défaut, le remplacement est offert à une enseignante ou un enseignant inscrit ou en voie d'être inscrit sur la liste de suppléance.

11-2.08 Conformément à la clause 11-1.01, la liste des spécialités de l'éducation des adultes inclut au moins les spécialités suivantes:

- français
- anglais
- mathématiques
- sciences (physique, chimie, biologie)
- informatique
- sciences humaines (histoire, géographie, vie économique, politique...)
- musique
- arts plastiques
- service d'entrée en formation (S.E.F.) et D.P.S.
- éducation physique
- intégration sociale (I.S.)
- alphabétisation
- intégration socioprofessionnelle (I.S.P.)
- insertion socioprofessionnelle – volet FP (ex. Pacte vert)
- adaptation scolaire.

La Commission et le Syndicat conviennent d'apporter à la liste des spécialités les corrections utiles et nécessaires, suite à une modification d'appellation d'une ou de plusieurs spécialités déjà inscrites ou à l'apparition d'une ou de plusieurs nouvelles spécialités.

ARRANGEMENT LOCAL 13-2.10

LISTE DE RAPPEL À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre de la clause 13-2.10 et aux fins d'établir une liste de rappel, la Commission et le Syndicat conviennent de remplacer les clauses 13-2.05 à 13-2.09 inclusivement de la convention collective par ce qui suit:

- 13-2.05 A) La liste de rappel existante en vertu de l'article 13-2.00 de la convention collective 2009-2010 continue d'exister, et l'ordre dans lequel les noms apparaissent dans chaque spécialité est celui établi lors de la mise à jour du 30 juin 2014.
- B) Par la suite, au 15 novembre et au 1^{er} mai de chaque année, la Commission met à jour cette liste de rappel en y ajoutant les noms des personnes qui détiennent

une qualification légale d'enseigner et qui ont enseigné à temps partiel ou à taux horaire pour une série de 216 heures ou plus dans une spécialité au cours des deux années scolaires précédant la date de mise à jour. Cette série d'heures doit faire l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission. (voir en annexe 2, Liste au 30 juin 2014)

Advenant une évaluation nuancée, le nom de la personne sera ajouté suite à une évaluation favorable d'une série subséquente de 216 heures ou plus, selon les mêmes règles que la première.

- C) L'enseignante ou l'enseignant retraité qui répond aux critères de la clause 13-2.05 B) est inscrit sur la liste de rappel uniquement si elle ou il manifeste par écrit son intérêt à paraître sur cette liste, après vérification par la Commission.
- D) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant ainsi ajouté à la liste existante est inscrit dans l'ordre croissant selon la date de début de la première série de 216 heures ou plus ayant fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission, comme prévu au paragraphe B) de la présente clause. Cependant, si deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même date d'inscription, celle ou celui qui a le plus d'expérience est réputé détenir le rang prioritaire et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé détenir le rang prioritaire. Le calcul de l'expérience et de la scolarité se fait selon les dispositions prévues à l'article 13-8.00 de la convention collective.

En aucun cas, le nom d'une personne inscrite en vertu des présentes règles ne peut détenir un rang prioritaire à une personne déjà inscrite en vertu du paragraphe A) de la présente clause.

- E) Au 1^{er} novembre et au 15 avril de chaque année, la Commission transmet au Syndicat et aux centres un document de travail en application des paragraphes A), B), C) et D) de la clause 13-2.05 aux fins de consultation.
- F) La personne non légalement qualifiée est soumise au même processus d'évaluation. La personne non légalement qualifiée ayant fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission est inscrite sur la liste des enseignantes et enseignants qui sont en voie d'inscription à la liste de rappel.

Après épuisement de la liste de rappel, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à contrat, elle offre le poste à la personne qui a la plus ancienne date d'entrée en service sur la liste des enseignantes et enseignants qui sont en voie d'inscription à la liste de rappel.

- G) La personne non légalement qualifiée qui obtient sa qualification légale prend son rang sur la liste de rappel à sa date d'entrée de sa première série de 216 heures à la Commission à la mise à jour de cette liste.
- H) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre les mises à jour dans les situations suivantes:
- a) détenir un emploi à temps plein, au sens de la clause 1-1.22;
 - b) ne pas avoir enseigné en formation professionnelle à la Commission pendant deux (2) années scolaires complètes, sauf dans les cas suivants :
 - accident de travail au sens de la loi ;
 - droits parentaux au sens de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;

- études à temps plein;
 - activités syndicales;
- c) perdre sa qualification légale d'enseigner au sens de 5-3.27. Son nom est ainsi ajouté sur la liste en voie d'inscription selon la date de début de la première série de 216 heures ou plus ayant fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission;
- d) démissionner de la Commission ou mettre fin à un contrat à temps partiel, sans l'accord de la Commission;
- e) être renvoyé, si aucune procédure n'est en cours ou qu'un grief contestant le renvoi a été rejeté.

Dans tous les cas, la Commission informe par écrit le Syndicat du nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a ainsi été radié de la liste de rappel.

Pour être inscrit à nouveau sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant dont le nom a été radié doit rencontrer à nouveau les critères d'inscription prévus à la clause 13-2.05.

13-2.06 Si le Syndicat prétend que la Commission n'a pas établi la liste conformément à la clause 13-2.05, il procède selon la procédure sommaire d'arbitrage conformément aux clauses 9-2.26 et suivantes et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le Syndicat de la liste de rappel.

13-2.07 A) La Commission s'efforce de regrouper les heures de cours et de suivi pédagogique de façon à constituer les tâches les plus complètes possible.

La Commission offre ces tâches aux enseignantes et enseignants selon l'ordre de la liste prévue à la clause 13-2.05.

B) Sous réserve des clauses 13-7.14 à 13-7.24, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à temps plein au sens de la clause 1-1.22, à temps partiel ou à taux horaire, elle offre les tâches selon l'ordre de rappel de la liste prévue à la clause 13-2.05, dans l'ordre suivant:

- 1) les contrats à temps plein;
- 2) les contrats à temps partiel;
- 3) les heures à taux horaire.

C) Toute enseignante ou tout enseignant à qui on offre une tâche en vertu du paragraphe précédent peut refuser cette tâche. Un refus de la tâche offerte n'a pas pour effet d'annuler le droit de se voir offrir d'autres tâches tel que prévu au paragraphe B) de la présente clause.

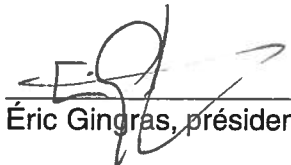
13-2.08 Conformément à la clause 13-1.01 b), en plus des spécialités ou sous-spécialités prévues à la convention collective, les sous-spécialités de la formation professionnelle incluent au moins les sous-spécialités suivantes:

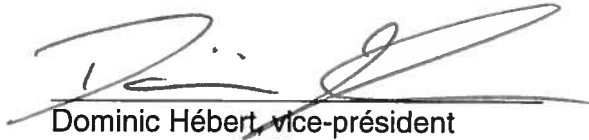
- sous-spécialité 1.1 lancement d'entreprise
- sous-spécialité 1.2 secrétariat juridique
- sous-spécialité 2.1 production laitière et grandes cultures
- sous-spécialité 2.2 production horticole
- sous-spécialité 2.3 aménagement paysager
- sous-spécialité 2.4 arboriculture et élagage
- sous-spécialité 2.5 horticulture ornementale
- sous-spécialité 19.1 boucherie de détail

La Commission et le Syndicat conviennent d'apporter à la liste des spécialités les corrections utiles et nécessaires, suite à une modification d'appellation d'une ou de plusieurs spécialités déjà inscrites ou à l'apparition d'une ou de plusieurs nouvelles spécialités.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé.

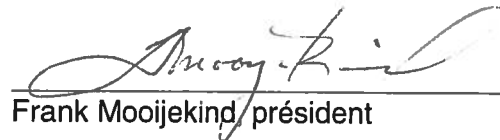
Pour le Syndicat de Champlain (CSQ)



Éric Gingras, président

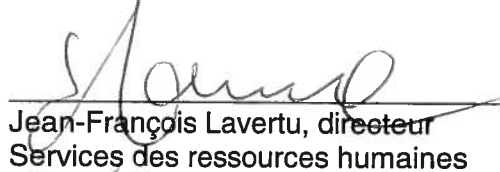

Dominic Hébert, vice-président

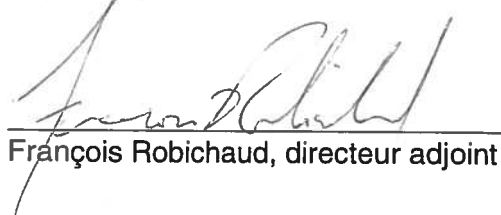

Sébastien Campbell
Conseiller en relations de travail

Pour la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands


Frank Mooijekind, président


Carole Houle, directrice générale


Jean-François Lavertu, directeur
Services des ressources humaines


François Robichaud, directeur adjoint

Date : 17 novembre 2014

Date : 2 décembre 2014